

	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES		
			AUXQUELS CES CRÉDITS SE RAPPORTENT.		
			1847	1848	1849
<i>Report.</i> . . .			100,117 10	1,238,016 63	38,050 67
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DES FORÊTS.					
<i>Personnel et matériel.</i>					
Frais d'exécution des lois sur le timbre des effets de commerce, des coupures et des warrants. (Poinçons, presses, registres, imprimés, etc.	IV	8	"	12,000 00	"
Traitement des employés du timbre (exercice 1846).	VII	2	"	85 35	"
Remises des greffiers (exercice 1847).	"	3	"	2,900 00	"
Frais d'emballage, transport de ballots, pa- quets, etc.	"	4	"	2,700 00	"
CAPITAUX ET INTÉRÊTS À PAYER PAR LE GOUVERNEMENT PAR SUITE D'ARRÊTS OU DE JUGEMENTS.					
Créance de la fabrique de l'église de Middel- bourg.	"	5	"	35,000 00	"
Créance des époux Hagelsteen.	"	6	"	2,725 73	"
Créance des héritiers de la veuve de Forma- noir.	"	7	"	5,569 44	"
Créance de la ville d'Ath. — Affaire du mar- quis de Gages.	"	8	"	5,128 61	"
Créance des communes de Petit-Rechain et de Dison.	"	9	"	6,401 00	"
Créance de la fabrique de l'église de Saint- Martin, à Liège.	"	10	"	11,000 00	"
			100,117 10	1,519,524 74	38,050 67
			1,477,472 51		

Art. 2. Ces crédits seront imputés sur l'excédant de recettes prévu au budget de l'exercice 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

443. — 16 JUILLET 1849. — *Loi qui alloue au département de la justice un crédit supplémentaire de 45,000 francs (1).* (Monit. du 21 juillet 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de

la justice un crédit de quarante-cinq mille francs (fr. 45,000), pour liquidation des dépenses arriérées concernant les exercices 1844, 1845 et 1846, dont les budgets sont clos et qui sont détaillées au tableau ci-joint.

Cette allocation formera le chapitre XIII, article 54 du budget du ministère de la justice pour 1849. Elle sera prélevée sur l'excédant prévu au budget des voies et moyens de cet exercice.

Promulguons la présente loi; ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. DE HAUSSY.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 23 mai 1849. — Rapport par M. Tiéfry le 18 juin. — Discussion le 18, et adoption le 19 par 74 voix.

Rapport au sénat par M. Wyns de Raucour le 7 juillet. — Discussion et adoption le 40 par 29 voix.